



## **PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil régional normal :**

**N° NV163 - 26 AOÛT 2015**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé (ARS)

2015175-0070 - Arrêté n°15-662 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE DU BOIS D'AMOUR 93700 - DRANCY

2015175-0071 - Arrêté n°15-674 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD 93207 - SAINT DENIS

2015175-0072 - Arrêté n°15-663 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE DU BOURGET 93350 - LE BOURGET

2015175-0073 - Arrêté n°15-671 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE DE L'ESTREE 93240 - STAINS

2015175-0074 - Arrêté n°15-670 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE HOFFMANN 93110 - ROSNY SOUS BOIS

2015175-0075 - Arrêté n°15-672 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE DU LANDY 93400 - SAINT-OUEN

2015175-0076 - Arrêté n°15-669 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE VAUBAN 93190 - LIVRY GARGAN

2015175-0077 - Arrêté n°15-667 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL FLOREAL 93170 - BAGNOLET

2015175-0078 - Arrêté n°15-665 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HEP-GVM LA ROSERAIE 93308 - AUBERVILLIERS

2015175-0079 - Arrêté n°15-642 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN 91480 - QUINCY SOUS SENART

2015175-0080 - Arrêté n°15-643 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE DE L'ESSONNE 91024 - EVRY

2015175-0081 - Arrêté n°15-666 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN 93604 - AULNAY SOUS BOIS

2015175-0082 - Arrêté n°15-668 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE DE LA SEINE-SAINT-DENIS 93156 - LE BLANC MESNIL

2015175-0083 - Arrêté n°15-673 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT 93290 - TREMBLAY EN FRANCE

2015175-0084 - Arrêté n°15-660 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

INSTITUT DE RADIOTHERAPIE 93000 - BOBIGNY

2015175-0085 - Arrêté n°15-664 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

INSTITUT MEDICAL DE ROMAINVILLE 93230 - ROMAINVILLE

2015175-0086 - Arrêté n°15-636 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER 91349 - MASSY

2015175-0087 - Arrêté n°15-637 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

KORIAN LA MARETTE 91690 - SACLAS

2015175-0088 - Arrêté n°15-627 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES - LA MAYE 78009 - VERSAILLES

2015175-0089 - Arrêté n°15-633 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE PARIS ESSONNE - LES CHARMILLES 91291 - ARPAJON

2015175-0090 - Arrêté n°15-632 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

NEPHROCARE ETAMPES - Centre d'hémodialyse et UDM 91152 - ETAMPES

2015175-0091 - Arrêté n°15-630 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN 78190 - TRAPPES

2015175-0092 - Arrêté n°15-628 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE DE PARLY II 78150 - LE CHESNAY

2015175-0093 - Arrêté n°15-661 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CMPR DE BOBIGNY 93000 - BOBIGNY

2015175-0094 - Arrêté n°15-639 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES 91330 - YERRES



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0070**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-662 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE DU BOIS D'AMOUR 93700 - DRANCY

**Arrêté n°15-662**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE DU BOIS D'AMOUR

93700 - DRANCY

EJ FINESS : 930017199

EG FINESS : 930011788

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DU BOIS D'AMOUR , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 15 000 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE DU BOIS D'AMOUR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

930011788

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	15 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé : - dialyse
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie réalisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>15 000</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>15 000</b>	



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015175-0071**

**Signé le mercredi 24 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-674 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD 93207 - SAINT DENIS



**Arrêté n°15-674**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD

93207 - SAINT DENIS

EJ FINESS : 930000682

EG FINESS : 930300645

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 39 075 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

930300645

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	15 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé : - mal
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	24 075	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>39 075</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>39 075</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0072**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-663 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE DU BOURGET 93350 - LE BOURGET

**Arrêté n°15-663**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE DU BOURGET

93350 - LE BOURGET

EJ FINESS : 930019948

EG FINESS : 930017512

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DU BOURGET , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 9 000 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE DU BOURGET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

930017512

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	9 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé : - affe
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de une activité de néonatalogie dans les maternités réalisa
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>9 000</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>9 000</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0073**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-671 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE DE L'ESTREE 93240 - STAINS



**Arrêté n°15-671**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE DE L'ESTREE

93240 - STAINS

EJ FINESS : 930000633

EG FINESS : 930300553

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DE L'ESTREE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 95 450 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE DE L'ESTREE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

930300553

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est destinée à financer le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300	Financement d'un ETP de soins de suite et de réadaptation pour une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant des soins de suite et de réadaptation
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	48 150	Allocation fonction de la file d'attente des soins de suite et de réadaptation autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>95 450</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>95 450</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0074**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-670 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE HOFFMANN 93110 - ROSNY SOUS BOIS

**Arrêté n°15-670**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE HOFFMANN

93110 - ROSNY SOUS BOIS

EJ FINESS : 930000609

EG FINESS : 930300504

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE HOFFMANN , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 28 890 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE HOFFMANN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

930300504

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est destinée à financer le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins de suite et de réadaptation dans une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant des soins de suite et de réadaptation
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	28 890	Allocation fonction de la file d'attente des soins de suite et de réadaptation autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>28 890</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>28 890</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0075**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-672 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE DU LANDY 93400 - SAINT-OUEN



**Arrêté n°15-672**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE DU LANDY

93400 - SAINT-OUEN

EJ FINESS : 930000641

EG FINESS : 930300587

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DU LANDY , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 9 000 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE DU LANDY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

930300587

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	9 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé : - insu
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de une activité de néonatalogie dans les maternités réalisa
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>9 000</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>9 000</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0076**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-669 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE VAUBAN 93190 - LIVRY GARGAN

**Arrêté n°15-669**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE VAUBAN

93190 - LIVRY GARGAN

EJ FINESS : 930000518

EG FINESS : 930300298

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE VAUBAN , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 49 865 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE VAUBAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

930300298

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	26 215	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>49 865</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>49 865</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0077**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-667 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL FLOREAL 93170 - BAGNOLET



**Arrêté n°15-667**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL FLOREAL

93170 - BAGNOLET

EJ FINESS : 930000419

EG FINESS : 930300082

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL FLOREAL , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 38 119 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL FLOREAL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

930300082

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est destinée à financer le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins de suite et de réadaptation dans une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant des soins de suite et de réadaptation
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	38 119	Allocation fonction de la file d'attente des soins de suite et de réadaptation autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>38 119</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>38 119</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0078**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-665 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
HEP-GVM LA ROSERAIE 93308 - AUBERVILLIERS

**Arrêté n°15-665**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

HEP-GVM LA ROSERAIE

93308 - AUBERVILLIERS

EJ FINESS : 930000393

EG FINESS : 930300025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HEP-GVM LA ROSERAIE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 85 419 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du HEP-GVM LA ROSERAIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

930300025

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	38 119	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>85 419</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>85 419</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0079**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-642 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN 91480 - QUINCY SOUS SENART



**Arrêté n°15-642**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN

91480 - QUINCY SOUS SENART

EJ FINESS : 910017615

EG FINESS : 910803543

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 118 187 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

910803543

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	70 887	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>118 187</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>118 187</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0080**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-643 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE DE L'ESSONNE 91024 - EVRY

**Arrêté n°15-643**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE DE L'ESSONNE

91024 - EVRY

EJ FINESS : 910001643

EG FINESS : 910805357

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DE L'ESSONNE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 50 400 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE DE L'ESSONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

910805357

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	26 750	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>50 400</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>50 400</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0081**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-666 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN 93604 - AULNAY SOUS BOIS



**Arrêté n°15-666**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN

93604 - AULNAY SOUS BOIS

EJ FINESS : 930000401

EG FINESS : 930300066

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 48 780 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

930300066

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	17 750	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est destinée à financer le programme autorisé.  Programme financé : - insu - Programme expérimental
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de une activité de néonatalogie dans les maternités réalis
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	31 030	Allocation fonction de la file autorisés (algorithme INCA
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>48 780</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>48 780</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0082**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-668 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
HOPITAL PRIVE DE LA SEINE-SAINT-DENIS 93156 - LE BLANC MESNIL

**Arrêté n°15-668**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

HOPITAL PRIVE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

93156 - LE BLANC MESNIL

EJ FINESS : 930000427

EG FINESS : 930300116

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DE LA SEINE-SAINT-DENIS , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 114 463 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PRIVE DE LA SEINE-SAINT-DENIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

930300116

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	15 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé : - dialyse
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	52 163	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>114 463</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>114 463</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0083**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-673 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT 93290 - TREMBLAY EN FRANCE



**Arrêté n°15-673**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT

93290 - TREMBLAY EN FRANCE

EJ FINESS : 930000658

EG FINESS : 930300595

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 92 819 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

930300595

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	15 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé : - dialyse
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	54 169	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>92 819</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>92 819</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0084**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-660 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
INSTITUT DE RADIOTHERAPIE 93000 - BOBIGNY

**Arrêté n°15-660**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

INSTITUT DE RADIOTHERAPIE

93000 - BOBIGNY

EJ FINESS : 930003975

EG FINESS : 930015458

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement INSTITUT DE RADIOTHERAPIE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 10 500 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' INSTITUT DE RADIOTHERAPIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

930015458

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie réalisée dans les maternités réalisant des soins de haute technicité
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	10 500	Financement de la participation des professionnels de santé à la formation continue
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>10 500</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>10 500</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0085**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-664 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
INSTITUT MEDICAL DE ROMAINVILLE 93230 - ROMAINVILLE



**Arrêté n°15-664**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

INSTITUT MEDICAL DE ROMAINVILLE

93230 - ROMAINVILLE

EJ FINESS : 440052041

EG FINESS : 930021001

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement INSTITUT MEDICAL DE ROMAINVILLE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 12 500 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' INSTITUT MEDICAL DE ROMAINVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

930021001

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	12 500	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé : acco
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de une activité de néonatalogie dans les maternités réalisa
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>12 500</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>12 500</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0086**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-636 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER 91349 - MASSY

**Arrêté n°15-636**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER

91349 - MASSY

EJ FINESS : 910003888

EG FINESS : 910300219

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 87 090 €.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

910300219

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	33 000	Dans le cadre du plan « qu... chroniques », la dotation at... activité d'éducation thérap... programme autorisé.  .Programme financé : - ma... - insuffisance coronarienne... - insuffisance cardiaque ad...
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	11 825	Financement d'un ETP de... une activité de néonatalogi... dans les maternités réalisa... Financement de 6 mois cor... 01/06/2015
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	42 265	Allocation fonction de la file... autorisés (algorithme INCA...)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>87 090</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>87 090</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0087**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-637 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
KORIAN LA MARETTE 91690 - SACLAS



**Arrêté n°15-637**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

KORIAN LA MARETTE

91690 - SACLAS

EJ FINESS : 310021282

EG FINESS : 910300235

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement KORIAN LA MARETTE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 9 000 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de KORIAN LA MARETTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

910300235

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	9 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé : - dé
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de une activité de néonatalogie dans les maternités réalisa
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>9 000</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>9 000</b>	



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015175-0088**

**Signé le mercredi 24 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-627 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES - LA MAYE 78009 - VERSAILLES

**Arrêté n°15-627**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES - LA MAYE

78009 - VERSAILLES

EJ FINESS : 780003679

EG FINESS : 780300364

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES - LA MAYE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 58 502 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES - LA MAYE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

780300364

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	58 502	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>58 502</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>58 502</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0089**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-633 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
HOPITAL PRIVE PARIS ESSONNE - LES CHARMILLES 91291 - ARPAJON



**Arrêté n°15-633**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

HOPITAL PRIVE PARIS ESSONNE - LES CHARMILLES

91291 - ARPAJON

EJ FINESS : 910000348

EG FINESS : 910300011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE PARIS ESSONNE - LES CHARMILLES , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 32 100 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PRIVE PARIS ESSONNE - LES CHARMILLES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

910300011

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est destinée à financer le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins de suite et de réadaptation pour une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant des soins de suite et de réadaptation
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	32 100	Allocation fonction de la file d'attente des soins de suite et de réadaptation autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>32 100</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>32 100</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0090**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-632 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
NEPHROCARE ETAMPES - Centre d'hémodialyse et UDM 91152 - ETAMPES

**Arrêté n°15-632**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

NEPHROCARE ETAMPES - Centre d'hémodialyse et UDM

91152 - ETAMPES

EJ FINESS : 940000060

EG FINESS : 910009349

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement NEPHROCARE ETAMPES - Centre d'hémodialyse et UDM , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 15 000 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de NEPHROCARE ETAMPES - Centre d'hémodialyse et UDM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

910009349

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	15 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé : - insu
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de une activité de néonatalogie dans les maternités réalisa
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>15 000</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>15 000</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0091**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-630 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN 78190 - TRAPPES



**Arrêté n°15-630**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN

78190 - TRAPPES

EJ FINESS : 780002259

EG FINESS : 780300422

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 172 669 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

780300422

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	60 500	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  Programme financé : - insu - diabète : 15 000 € - programme expérimental diabète de tout type : 36 500 €
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300	Financement d'un ETP de psychologue pour une activité de néonatalogie dans les maternités réalisables
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	64 869	Allocation fonction de la file d'attente autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>172 669</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>172 669</b>	



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015175-0092**

**Signé le mercredi 24 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-628 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
HOPITAL PRIVE DE PARLY II 78150 - LE CHESNAY

**Arrêté n°15-628**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

HOPITAL PRIVE DE PARLY II

78150 - LE CHESNAY

EJ FINESS : 780018032

EG FINESS : 780300406

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DE PARLY II , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 78 330 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PRIVE DE PARLY II sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

780300406

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	31 030	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>78 330</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>78 330</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0093**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-661 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CMPR DE BOBIGNY 93000 - BOBIGNY



**Arrêté n°15-661**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CMPR DE BOBIGNY

93000 - BOBIGNY

EJ FINESS : 750721235

EG FINESS : 930006648

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CMPR DE BOBIGNY , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 222 347 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CMPR DE BOBIGNY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

930006648

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie réalisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>0</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	100 000	Financement Equipe mobile
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	122 347	Financement adhésion au réseau de soins de proximité Tremplin
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>222 347</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>222 347</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0094**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-639 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES 91330 - YERRES

**Arrêté n°15-639**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES

91330 - YERRES

EJ FINESS : 910000538

EG FINESS : 910300300

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 32 769 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

910300300

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	32 769	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>32 769</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>32 769</b>	